

SEANCE DU 8 novembre 2021

PRESENTS : Mme LAFFUT A., Bourgmestre-Présidente,
MM. BAIJOT C, BOSSART L., DERO W., NOLLEVAUX V., Echevins,
MM. ARNOULD Véronique, ~~MAGIN Ann, MAHIN Mélodie~~, MAHIN
Antoine, JAVAUX Dany, ~~DOS SANTOS Paulo~~, TOUSSAINT
Christophe, DUCHENE Caroline, ARNOULD Stéphanie,
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, GERARD Alain, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,

Mme E. DUYCK, Directrice générale, secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 19 heures 30

Les Conseillères Mmes Mélodie MAHIN et Ann MAGIN et le Conseiller Mr Paulo DOS SANTOS sont excusés.

1. Le Conseiller Alain Gérard rappelle que le DNF n'a pas encore communiqué les données relatives au regarnissage et demande un éclaircissement sur une facture de la Fabrique d'Eglise concernant un sinistre survenu sur une installation électrique. Le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2021 est ensuite approuvé **à l'unanimité**.
2. Après la présentation, par la Présidente du CPAS de Libin, Mme Michèle Marichal et la Directrice générale du CPAS de Libin Mme Céline Plennevaux, des augmentations et des diminutions des services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire n°1 de l'année 2021 du CPAS de Libin, approuve la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2021, qui n'engendre aucune modification de l'intervention communale, comme suit :

Service ordinaire

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|----------------|----------------|----------------|------------|
| Budget initial | 1.903.953,13 € | 1.903.953,13 € | |
| Augmentation | 96.746,67 € | 117.503,70 € | -20.757,03 |
| Diminution | 49.533,27 € | 70.290,30 € | 20.757,03 |
| Résultat | 1.951.166,53 € | 1.951.166,53 € | |

Service extraordinaire

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|----------------|-------------|-------------|-------|
| Budget initial | 40.600,00 € | 40.600,00 € | |
| Augmentation | 850,50 € | 850,50 € | |
| Diminution | 0,00 € | 0,00 € | |
| Résultat | 41.450,50 € | 41.450,50 € | |

3. Après la lecture du rapport financier par la Bourgmestre ayant les finances dans ses attributions et les justifications des ajustements apportés à cette modification budgétaire n° 2 de l'exercice ordinaire de l'année 2021, approuve **par onze voix 'pour' et trois voix 'contre'** (St ARNOULD, Fr. BOSSICART et Cl. CRISPIELS) la modification

budgétaire n°2 du service ordinaire pour l'année 2021 et décide d'arrêter, comme suit, le tableau récapitulatif :

| | Service ordinaire |
|--|--------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 10.744.034,95 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 10.469.767,09 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 274.267,86 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.486.114,06 |
| Dépenses exercices antérieurs | 210.432,13 |
| Prélèvements en recettes | 0 |
| Prélèvements en dépenses | 700.748,27 |
| Recettes globales | 12.230.149,01 |
| Dépenses globales | 11.380.947,49 |
| Boni / Mali global | 849.201,52 |

Les membres du groupe Vision d'Avenir estiment que les frais de personnel ne cessent d'augmenter, que le budget initial de l'année 2021 n'était donc pas réaliste et qu'ils restent sur leur avis d'opposition en ce qui concerne cette modification budgétaire.

4. Approuve **par onze voix 'pour' et trois voix 'contre'** (St ARNOULD, Fr. BOSSICART et Cl. CRISPIELS) le tableau prévisionnel 2022 du Département Sols et Déchets au taux de 99% pour la couverture du Coût Vérité pour la collecte des déchets sur le territoire communal.

5. Arrête **par onze voix 'pour' et trois voix 'contre'** (St ARNOULD, Fr. BOSSICART et Cl. CRISPIELS) le règlement communal sur la taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – exercice 2022, comme suit :

TITRE 1 – Définitions
 Article 1^{er}
 §1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

 1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable

de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
 3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
 5. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
 6. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.
- §2. Par « service complémentaire », on entend :
1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
 2. les services correspondants de collecte et de traitement.
- §3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées dans le présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Taux de taxation

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

| Année | 2022 |
|-----------------------------|---------|
| Ménage de 1 usager | 120 EUR |
| Ménage de 2 usagers | 185 EUR |
| Ménage de 3 usagers et plus | 240 EUR |
| Ménage second résident | 255 EUR |

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- ✓ les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- ✓ la mise à disposition par la commune :
 - d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
- ✓ un nombre déterminé :
 - de vidanges par conteneur ;

| | Duo bacs | Mono-bac 40 litres |
|-----------------------------|-------------|--------------------|
| Ménage de 1 usager | 34 vidanges | 34 vidanges |
| Ménage de 2 usagers | 36 vidanges | 36 vidanges |
| Ménage de 3 usagers et plus | 38 vidanges | 38 vidanges |
| Ménage second résident | 38 vidanges | 38 vidanges |

Article 5

§1. Pour les établissements d'hébergement touristique, une taxe supplémentaire d'un montant de 10€ par personne hébergeable (chiffre basé sur la déclaration et/ou le recensement annuel de la taxe sur les séjours) s'ajoute au tarif repris à l'article 4 §1 ou l'article 7§1.

§2. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse un montant forfaitaire par camp et par emplacement de :

| |
|-------|
| 130 € |
|-------|

Un avertissement extrait de rôle sera envoyé au bailleur après la saison des vacances sur base des camps agréés par la commune.

Par bailleur il faut entendre, toute personne physique ou morale mettant à disposition d'un camp de vacances, à titre gratuit ou onéreux un terrain, partie de terrain, habitation ou partie d'habitation.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6

Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 1,61 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables.

§1. Un montant annuel de :

- 130 EUR par conteneur supplémentaire duo-bacs mis à disposition par la commune, lequel inclut 38 vidanges.
- 150 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 38 vidanges.
- 155 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 38 vidanges.
- 250 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 38 vidanges.
- 500 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 38 vidanges.

§2. Les personnes souffrant d'incontinence (délivrance d'un certificat médical) ont la possibilité de se voir attribuer gratuitement un mono bac d'une contenance maximale de 360 litres sans préjudice à la taxation des vidanges supplémentaires.

§3. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant des taxes sont ceux mentionnés à l'article 4 §1 ou l'article 7 §1, suivant les contenants utilisés.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. (Attestation de l'établissement)

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, subsidiés à 100%, gratuits

ou non, ressortissant à la commune.

Toutefois cette exemption ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leur usage personnel.

§4. Les personnes ayant un contrat avec une société privée pour l'enlèvement des déchets lié à leur activité professionnelle sont exonérées de la taxe, et ce pour autant que l'adresse du siège social soit identique à celle de leur domicile.

L'exonération aura lieu pour autant qu'un contrat soit communiqué accompagné de minimum trois avis de débit.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1^{er} La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 10,00 EUR pour tous-tes les accueillant(e)s domicilié(e)s et résidant sur le territoire de la Commune de Libin et exerçant cette activité à leur domicile.

La preuve de l'activité d'accueillant(e)s sera établie chaque année par une attestation du Bilboquet ou une déclaration sur l'honneur.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable sera envoyé à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

La première mesure d'exécution sera mise en œuvre à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le

cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Les membres du groupe Vision d'Avenir auraient souhaité plus de réduction pour les gardiennes d'enfants et une possibilité d'un conteneur gratuit supplémentaire pour les familles avec des jeunes enfants au même titre que les personnes incontinentes.

La Bourgmestre précise que toutes ces éventuelles mesures ont été analysées mais que des choix sont nécessaires dans les réductions et exonérations. Ces réductions sont en effet prises en compte dans le calcul du coût-vérité et font donc augmenter la taxe pour tout le monde. Le choix de la majorité s'est donc porté sur une réduction pour l'ensemble des ménages de l'entité.

6. **A l'unanimité** approuve le nouveau Règlement Général de Police de zone de Police 'Semois et Lesse' dans lequel les nouvelles législations en vigueur ont été mises à jour et notamment la réglementation environnementale.
7. Dans le cadre du renouvellement des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et conformément à l'avis du Ministre de l'Energie publié au Moniteur belge en date du 16 février 2021, décide :
 - *d'approuver le rapport de comparaison des offres reçues joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération,
 - *de proposer la désignation d'ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Libin ;
 - *de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;
 - *d'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE ;Décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
8. Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 7 décembre 2021, dont les points concernent :
 1. Présentation des nouveaux produits et services
 2. Point sur la plan stratégique 2020-2022
 3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision et de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.
9. Approuve les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'Intercommunale SOFILUX, en présentiel :
 - 1.Présentation de l'évaluation 2022 du plan stratégique 2020-2022
 - 2.Subsidiation 2021 pour TVLux
 - 3.Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, directeurEn cas de mesures sanitaires qui l'exigeraient, la commune ne serait pas représentée physiquement lors de cette séance du 16 décembre 2021.
Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

10. Marque son accord définitif pour se porter caution solidaire envers la banque qui sera choisie par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par la Fabrique d'Eglise d'Anloy pour couvrir le solde des coûts nécessaires pour les travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Anloy en deux logements sociaux soit un montant de 145.182 euros.
11. Approuve **par onze voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, Fr. BOSSICART, Cl. CRISPIELS)** le cahier des charges d'un marché public de travaux ayant pour objet la mise aux normes sécurité incendie de l'école communale de Libin pour un montant estimatif de 67.631,07 € TVAC.
Le marché sera passée procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.

Le Conseiller Alain Gérard suggère de bien analyser le problème de surchauffe présent dans l'école maternelle de Libin car les nouveaux aménagements pourraient diminuer la ventilation du bâtiment.

12. Approuve **par onze voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, Fr. BOSSICART, Cl. CRISPIELS)** le cahier des charges d'un marché public de travaux ayant pour objet la mise aux normes sécurité incendie de l'école communale de Ochamps pour un montant estimatif de 85.691,67 € TVAC.
Le marché sera passée procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.

Les membres du groupe Vision d'Avenir estiment qu'ils n'ont pas pu analyser suffisamment ces deux dossiers (points 11 et 12) portant sur des éléments importants comme la sécurité incendie dans les écoles.

La Bourgmestre rappelle aux mandataires que tous les dossiers sont toujours consultables dans leur totalité auprès de la Directrice Générale.

13. **A l'unanimité** approuve le cahier des charges d'un marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture des fleurs annuelles 2022-2023-2024 pour un montant estimatif de 19.499,99 € TVAC.
Le marché sera passée procédure négociée sans publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.

14. Approuve le cahier des charges d'un marché public de services ayant pour objet la tonte de pelouses et l'entretien de divers espaces verts 2022-2023-2024 pour un montant estimatif de 141.882,18 € TVAC.
Le marché sera passée procédure négociée directe avec publication préalable et le Collège communal est chargé de lancer cet appel.

15. Après la présentation par la Conseillère Caroline Duchêne des deux points portant sur la désaffectation du Domaine public d'un immeuble communal et les conditions de vente publique de ce même bien sis à Redu, Place de l'Esro, le Conseiller Clément Crispiels demande au nom de la ruralité de ne pas mettre en danger le patrimoine communal par la perte définitive de bâtiments communaux. Il met en avant une privatisation pour les futures générations libinoises. C'est la troisième fois qu'il conteste la vente d'un immeuble communal.
L'immeuble de Redu est encore actuellement un lieu de rencontre dans lequel trois

organisations sont présentes et il s'interroge sur leur devenir.

Monsieur Crispiels insiste sur le fait qu'il n'y a pas plus 'central' que cet immeuble (sauf une église). Il regrette aussi qu'il soit aussi évoqué la transformation des anciennes écoles et non la possibilité d'une reprise de cette école dans le village de Redu. Il suggère d'envisager le bail emphytéotique ou tout autre contrat afin de ne pas abandonner ce droit de propriété.

Il considère aussi que l'estimation n'a pas bien été réalisée, que le descriptif de l'immeuble ne correspond pas à la réalité. Il suggère de procéder à une modification cadastrale qui, par erreur divise, le bien en deux parcelles.

Il demande donc de reprendre les dossiers des points 15 et 16 pour une réflexion de fond. Le Conseiller Alain Gérard fait part de ses craintes quant à l'éventualité d'une faillite du futur acquéreur ensuite de laquelle le bâtiment n'aurait plus cette vocation culturelle ou touristique.

Il fait aussi remarquer que les rentrées financières de cette future vente ne doivent pas être uniquement reversées dans un projet pour Redu mais pour toute l'entité de Libin. De même les membres du jury doivent avoir un esprit plus large dans leur choix, pas uniquement pour Redu.

La Bourgmestre rappelle que ce cahier des charges avait été élaboré et voté lorsque le Conseiller Alain Gérard était échevin du tourisme et s'étonne de cette intervention.

Pour ce qui est des motivations reprises dans le projet de la délibération, elle précise que c'est un extrait du PST (Plan Stratégique Transversal) qui y est repris et qui concerne le village de Redu et les actions en faveur du tourisme.

Elle rappelle aussi que la Commune de Libin a adopté un Guide Communal d'Urbanisme limitant le nombre de logements autorisés en fonction des zones (soit 2 logements maximum dans ce bâtiment).

La Conseillère Coraline Duchêne, qui a présenté les deux points, précise également que lors d'une rencontre avec les citoyens de Redu, ceux-ci ne se sont pas opposés au transfert des activités de la Maison de Village vers la buvette du football.

Elle fait aussi remarquer que cette Maison de Village est très énergivore et que le coût nécessaire pour les aménagements aux normes actuelles serait très élevé. La Commune de Libin ne peut se permettre d'investir à la fois dans les anciennes écoles et la Maison de Village actuelle.

La sortie de la création de toilettes publiques des conditions de vente va dans le sens de maintenir ce service sous gestion communale et non privée.

L'échevine de l'enseignement, Mme Wendy Dero, explique qu'il est impossible de réouvrir une école dans Redu. La difficulté de maintenir actuellement les cinq entités scolaires ne permet pas d'envisager une réouverture.

Elle fait part de l'assentiment favorable des redutois de délocaliser la Maison de Village hors du centre du village (éviter les nuisances sonores et pallier au manque de places de parking dans le centre).

La Conseillère Stéphanie Arnould regrette que les membres de son groupe n'aient pas été conviés à la rencontre des citoyens de Redu. Elle estime que cette vente est scandaleuse et oblige la 'Donnerie' de se délocaliser alors que ce service est bien mieux situé au centre du village. Elle constate aussi que la composition du jury est toute à la cause de la majorité.

La Bourgmestre réitère le sentiment positif global des citoyens de Redu pour la délocalisation vers la buvette du football. Les échos de cette rencontre ne sont pas identiques à ceux de la minorité et les responsables de la 'Donnerie' ont manifesté leur approbation quant à ce déménagement.

En qui concerne la composition du jury, la Bourgmestre cite l'ensemble des membres du jury (dont la minorité fait partie) et rappelle que la volonté est de se faire conseiller par des personnes externes et compétentes dans le secteur du tourisme pour attirer l'attention sur certains détails dans les projets qui seront proposés. L'objectif de tous est, lui semble-t-il, commun, à savoir aboutir à un projet de qualité pour le village.

Les débats étant terminés, **par dix voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Fr. BOSSICART, Cl. CRISPIELS et A. GERARD)** décide de procéder à la désaffectation du Domaine public des parcelles cadastrée comme « Maison communale » section B numéro 8L P0000 pour une contenance de 2 ares 92 centiares et comme « maison » section B numéro 8E P0000 pour une contenance de 3 ares 25 centiares.

16. Par dix voix 'pour' et quatre voix 'contre' (St. ARNOULD, Fr. BOSSICART, Cl. CRISPIELS et A. GERARD) décide de :

1. procéder à une vente de gré à gré, avec publicité d'une durée minimale de 60 jours dans la presse régionale et nationale, dans des revues immobilières ou d'autres publications appropriées ayant une diffusion européenne et sans clause suspensive de prêt, pour un prix minimum de 210.000 euros outre les frais d'acte et d'enregistrement à charge de l'acquéreur ;

La publicité sera assurée par l'étude du Notaire sur le site de l'étude ainsi que via les valves communales et le site communal. Une affiche sera apposée sur le bâtiment concerné.

La publicité aura lieu durant une période minimale de 60 jours avant le jour de la remise des offres.

2. conditionner la vente du bien à une affectation culturelle et touristique avec une accessibilité PMR tout en autorisant une seule unité de logement comme établi dans l'objectif opérationnel 2.1 du Programme Stratégique Transversal de la Commune de Libin adopté en séance du 19 septembre 2019.
3. faire évaluer la qualité des projets proposés, par un jury composé de 2 membres du Collège communal à savoir la Bourgmestre et l'Échevin en charge du Tourisme et de la Culture, d'un représentant de la minorité communale, d'un représentant de l'ASBL Redu le Village du Livre, d'un représentant du comité de la nouvelle Maison de Village de Redu, d'un représentant de la MCFA et d'un représentant de la cellule touristique au sein d'Idelux.

Le jury sera présidé par la Bourgmestre. En cas d'égalité dans le choix d'un projet, la présidente aura voix prépondérante.

A cet effet, les candidats acquéreurs, obligatoirement un opérateur économique reconnu (inscription à la BCE par défaut) devront faire parvenir à l'Administration communale de Libin toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires à la bonne compréhension de leur projet dès remise de leur offre.

4. se conformer à l'avis du jury ainsi composé pour évaluer l'adéquation des offres avec le PST. Seront retenues pour cette évaluation, toutes les offres proposant un prix minimum de 210.000 euros.
5. suivre la procédure suivante : les offres devront donc être déposées à la commune, par remise en mains propres à la Directrice générale ou par envoi recommandé adressé à la Directrice générale rue du Commerce, 14 à 6890 Libin, pour la date fixée dans la publicité après expiration des 60 jours. Les offres devront prévoir une durée de validité de minimum 3 mois afin de permettre au jury d'analyser les projets.

6. de procéder à l'adjudication définitive après l'approbation par le Conseil Communal, à l'adjudicataire dont le projet a été retenu par le jury et dont le montant de la vente sera de minimum 210.0000 euros.
L'adjudicataire reste tenu de son offre jusqu'à cette approbation.
7. a) fixer au terme de 18 mois à dater de la signature de l'acte de vente, la concrétisation d'un projet culturel et touristique, motivant l'achat, par l'obtention d'un permis d'urbanisme allant dans ce sens, à défaut de quoi des indemnités de retard à raison de 1.000,00€ (mille euros) par mois seront dues à la Commune de Libin.

b) la réalisation des travaux et l'ouverture au public de manière permanente doit être effectuée, au maximum, à l'issue de la validité du permis délivré. À défaut de quoi des indemnités mensuelles de 10.000,00€ (dix mille euros) seraient dues à la Commune de Libin.

c) fixer au terme de 24 mois à dater de la signature de l'acte de vente, la concrétisation d'un projet culturel et touristique, motivant l'achat, par la réalisation des travaux et l'ouverture au public de manière permanente si aucun permis n'est nécessaire. À défaut de quoi des indemnités mensuelles de 5.000,00€ (cinq mille euros) seraient dues à la Commune de Libin.
8. insérer un droit de passage dans l'acte de vente afin de pouvoir accéder à la parcelle B8K (cabine Ores) avec une emprise en sous-sol pour les impétrants menant à cette cabine.
9. désigner l'étude du Notaire MAQUET de Saint-Hubert, pour procéder à la vente du bien communal repris ci-dessus dans les conditions de ventes précitées.

Le Conseiller Alain GERARD motive son vote par le manque de vision à long terme et l'affectation du bien dans le futur.

Les membres du groupe Vision d'Avenir justifient leur vote par toutes les remarques émises ci-avant.

La séance publique étant terminée le Conseiller Clément CRISPIELS demande où en est la vente de l'étang Saint Martin.

La Bourgmestre précise que le cahier des charges va être signé ce 16 novembre et que la vente publique va avoir lieu le 20 décembre prochain.

Le Conseiller Francis BOSSICART demande pourquoi le Conseil communal de Libin ne s'est pas prononcé sur le Parc Naturel.

La Bourgmestre répond qu'aucune demande de délibération n'a été transmise à la Commune de Libin.

Le Conseiller Alain GERARD interroge le Collège sur l'installation du wifi4eu à Redu et la présence d'une goulotte sur le mur de l'église.

La Bourgmestre explique que des membres du personnel font preuve d'initiative et que parfois, une initiative peut s'avérer malheureuse. Le chemin de câbles a été retiré et l'incident est clos. La Fabrique d'Eglise aurait dû être informée mais cela n'a pas été le cas pour les mêmes raisons.

La Présidente clôture la séance publique.